



Arrêt

**n° 172 528 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. RONSE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel, ne satisfait nullement à cette exigence.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 26 mai 2016, la partie requérante déclare estimer que les moyens de la requête sont suffisamment développés.

3.2. Dans son mémoire de synthèse, en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle faisait en outre valoir, à cet égard, que « La partie adverse ajoute une condition de recevabilité, à savoir l'indication de la disposition légale méconnue, que la loi ne prévoit pas ».

4. Force est de constater que l'affirmation, reproduite au point 3.1., n'est pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

Quant à la réponse, reproduite au point 3.2., une simple lecture des dispositions visées au point 1., suffit à démontrer l'erreur de la partie requérante.

Il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Président de chambre,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS